

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-11-75-37-38A

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 et du décret n° 2022-449 du même jour, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6, L. 612-9 et L. 612-20, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 1^{er} février 2023, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 17 février 2023 informant M. Sébastien BRAEN, dirigeant de la société GIPS SECURITE, de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 8 avril 2022 transmis à M. Sébastien BRAEN, le 12 mai 2022 conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle, et en l'absence d'observations présentées par la défense, la commission retient les manquements suivants à l'encontre de M. Sébastien BRAEN :

- Le défaut d'agrément en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée entraînant le défaut de capacité légale à assurer des prestations de surveillance et de gardiennage, en violation des dispositions des articles L. 612-6 et R. 631-22, alinéa premier, du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, lors de la procédure de contrôle, il a été constaté que M. Sébastien BRAEN avait dirigé la société GIPS SECURITE sans disposer d'un agrément délivré par le Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après « CNAPS ») pour exercer de telles fonctions. Ainsi, sur la

période du 17 au 20 décembre 2021, sa société a assuré des prestations de surveillance et de gardiennage du marché de Noël de [REDACTED]. Cependant, M. BRAEN ne disposait alors plus de son agrément en qualité de dirigeant, celui-ci lui ayant été retiré à l'issue d'une mesure administrative intervenue le 26 septembre 2018.

- Le défaut de vérification de la capacité d'exercer des personnels employés, caractérisé par l'emploi de trois agents non titulaires d'une carte professionnelle, en violation des dispositions des articles R. 631-15 et L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ;

Au cas particulier, les déclarations effectuées par Mme [REDACTED], ancienne salariée de la société GIPS SECURITE, permettaient de constater que M. Sébastien BRAEN avait employé cette dernière, alors même qu'elle n'était pas titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité. En effet, d'une part, Mme [REDACTED] avait été employée en qualité d'agent de sécurité, afin d'assurer la surveillance et le gardiennage du marché de Noël de Chinon, en décembre 2021, alors même que son titre était arrivé à expiration depuis le 31 mars 2021, et d'autre part, elle avait indiqué avoir exercé en qualité d'agent cynophile, pour le compte de la société GIPS SECURITE, alors qu'elle n'était pas agréée pour exercer cette activité.

Au surplus, il est ressorti des procès-verbaux d'audition de Mme [REDACTED] et de M. Sébastien BRAEN du 3 juillet 2020, que ce dernier avait lui-même exercé en qualité d'agent de sécurité privée au sein de bars situés à Chinon, pour le compte de sa société, alors qu'il n'était plus titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité, celle-ci ayant expiré depuis le 4 juin 2020.

- Le non-respect des contrôles, caractérisé par un défaut de collaboration loyale et spontanée avec les services du Conseil national des activités privées de sécurité, en violation des dispositions de l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, dans le cadre de la procédure de contrôle de la société GIPS SECURITE, M. Sébastien BRAEN a fait l'objet de trois convocations en vue d'une audition administrative, auxquelles il n'a pas répondu, l'intéressé ayant seulement indiqué aux agents chargés du contrôle, par courrier électronique en date du 27 mars 2022, qu'il ne pourrait pas être présent lors du contrôle prévu le 28 mars 2022.

De surcroît, malgré de nombreuses relances effectuées par les agents de la délégation territoriale Ouest du CNAPS, le dirigeant de la GIPS SECURITE n'a pas transmis la totalité des pièces justificatives sollicitées afin de permettre le contrôle de sa société, de sorte que celui-ci ne s'est pas déroulé dans des conditions conformes aux dispositions de l'article R. 631-14 précité.

- Le non-respect par ses salariés de l'interdiction du port d'une arme dans le cadre de l'exercice d'une activité privée de sécurité, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 631-11 du code de la sécurité intérieure ;

Le contrôle a permis d'établir que la société GIPS SECURITE avait mis à disposition de ses agents de sécurité privée une bombe lacrymogène de 300 ml. Il est en outre ressorti de l'analyse des procès-verbaux d'audition de Mme [REDACTED] du 3 juillet 2021, que d'une part, cette dernière avait fait usage d'une bombe lacrymogène de 300 ml, suite à une altercation survenue sur le site de prestation du bar [REDACTED] et, d'autre part, que cette arme de catégorie B avait été mise à sa disposition par la société GIPS SECURITE, laquelle ne disposait au demeurant d'aucune autorisation lui permettant la détention de ce type d'armes, mettant ainsi en danger ses agents et les personnes physiques présentes dans les lieux surveillés.

- La méconnaissance du principe général de respect des lois, caractérisé par :
 - le faux et l'usage de faux, en méconnaissance des dispositions des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et 441-1 du code pénal ;

Le contrôle a permis d'établir que M. BRAEN avait falsifié l'attestation d'assurance couvrant l'activité professionnelle de sa société, remise à l'un de ses donneurs d'ordre, la société [REDACTED].

- le non-respect de ses obligations en matière de déclarations préalables à l'embauche, en violation des dispositions des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et L. 1221-11 du code du travail ;

En l'espèce, il est ressorti de l'analyse croisée des déclarations préalables à l'embauche et des factures établies par la société GIPS SECURITE, que cette société avait mis à disposition de la mairie de [REDACTED], dans le cadre de son marché de Noël de décembre 2021, six agents de sécurité, alors qu'aucune déclaration préalable à l'embauche n'avait été enregistrée pour cette personne morale depuis 2019.

De tels manquements, dont la matérialité n'est au demeurant pas contestée, justifient, compte tenu de leur nature, de leur multiplicité et de leur gravité certaine, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de M. Sébastien BRAEN, qui a manqué de manière manifeste aux obligations déontologiques et professionnelles applicables au secteur réglementé de la sécurité privée, en particulier en décidant délibérément de ne pas respecter la décision de retrait de son agrément en qualité de dirigeant.

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. Sébastien BRAEN :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trente-six mois courant à compter de sa date de notification ;
- une pénalité financière d'un montant de sept mille cinq cents euros (7 500) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de trente-six mois.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Sébastien BRAEN, né le [REDACTED] à [REDACTED] par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au préfet de l'Indre-et-Loire, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours, par lettre simple.

Article 4 : En application de l'article R. 634-17 du code de la sécurité intérieure, l'interdiction temporaire d'exercice prévue à l'article 1^{er} de la présente décision emporte l'interdiction de siéger à la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 et à la commission d'expertise prévue à l'article R. 632-10 du même code.

Article 5 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 8 mars 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- le représentant du directeur général de la police nationale ;
- le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- la représentante du directeur général du travail ;
- deux personnes issues de l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.